

Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-six et le huit avril, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol s'est réuni au foyer de Lédignan au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Fabien CRUVEILLER, Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 2 avril 2026

Date d'affichage : le 2 avril 2026

Nombre de délégués : 56

En exercice : 56

Présents : 54

Votants : 54 + 2 = 56

Votants par procuration : 2

Absents excusés : 0

Absents : 0

Présents : MM. TRINQUIER Gilles, METGE Alain, GAUBIAC Laurent, CAHU Robert, PINCHARD Philippe, ROUDIL Joël, FURESTIER David, MENVIEL Rémy, DAUTHEVILLE Jacques, JEAN Lionel, DELORME Jean-Martin, CONDOMINES Robert, MARTIN Laurent, SIPEIRE Jacky, LAGARDE Jean-Louis, CAUVIN Bernard, Mme SEGURA Delphine, MM.VIALA Christian, BUCHOU Serge, CASTELLVI Jean-Marie, TORTOSA Bruno, CASTANON Philippe, CAZALIS Sebastien, FOUGAIROLLE Michel, SEMENOFF Serge, GRAS Guillaume, Mme BRUNEL Isabelle, MM. CATHALA Serge, CHALIER Rémi, DREVON Nicolas, Mmes GOMEZ Magdaléna, LE ROUX Laetitia, MM. MOH Cyril, BARON Jérôme, SALA Michel, ALLEN Cédric, BERTO Stéphan, Mme ENJOLRAS Nelly, M. GOURDIN Roland, Mme COSTA PORTA - JACQUET Arlette, M.MARTINEZ Aurélien, Mmes MEUNIER Hélène, REMILLY Christine, MM. WITSCHGER Olivier, DOMINICUS Romain, MAZAURIC Pierre, Mmes LEFORT Véronique, AGNIEL Virginie, MM. GAILLARD Olivier, MARION Cédric, Mmes OCHRYMCZUK Anny, LAURENT Stéphanie, MONEL José.

Procurations :

M. FIORENZANO Johan à M. DREVON Nicolas

M.SOULIER Cyril à M. TRINQUIER Gilles

Mme MEUNIER Hélène à M. WITSCHGER Olivier (à partir de la 4ème vice-présidence)

M. SALA Michel à M. CRUVEILLER Fabien (à partir de la 7ème vice-présidence)

Absents excusés : -

Absents : -

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ Aurélien

Début de séance : 18h30

Délibération n°038/2026 : Modalités de composition de la CLETC

Fabien CRUVEILLER rappelle que suite à l'élection du Président, il conviendra de procéder à l'élection des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

Il rappelle le rôle de la CLETC et sa composition :

Aux termes de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), le groupement de communes qui perçoit la taxe professionnelle en lieu et place de ses communes membres (taxe professionnelle unique) est tenu de leur verser une attribution de compensation.

En règle générale, l'attribution de compensation d'une commune est égale à la différence entre le produit de taxe professionnelle qu'elle percevait l'année précédant la mise en œuvre de la taxe professionnelle unique et les charges qu'elle transfère au groupement de communes.

Cette évaluation est réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC).

La CLETC est composée de membres des conseils municipaux des communes membres ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Il souligne que les dispositions relatives à la CLETC se bornent à poser les règles principales régissant cette dernière, tant en ce qui concerne les membres de la commission que le fonctionnement de celle-ci.

Elles laissent donc une relative marge de manœuvre aux EPCI et à leurs communes membres pour en organiser le fonctionnement. La loi ne fixe d'ailleurs aucune règle quant au nombre de membres de la CLETC.

Cependant, chaque commune membre de l'EPCI devant obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLETC, celle-ci compte nécessairement au minimum autant de membres que l'EPCI compte de communes membres. Par ailleurs, aucun nombre maximum de membres n'est imposé par les dispositions légales.

Il indique que concernant les modalités de désignation des membres de la CLETC, la loi ne prévoit rien. Deux solutions peuvent être envisagées : l'élection ou la nomination. Les membres de la CLETC peuvent être élus. Ceux-ci devant nécessairement être des conseillers municipaux, il paraît logique que l'élection soit opérée en leur sein, par les conseils municipaux mais rien ne s'oppose, en théorie, à une élection qui serait effectuée par les membres du conseil communautaire qui ont également la qualité de conseiller municipal. Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément que les membres de la CLETC sont élus, il appartient aux conseils municipaux ou communautaires de décider du mode de scrutin pour procéder à l'élection des membres de la CLETC.

Il précise que par délibération en date du 15 janvier 2013, le Conseil communautaire avait arrêté au nombre de 34 (un délégué par commune) la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC). Il avait été également convenu que chaque commune désignerait son représentant.

Il propose de reconduire les mêmes dispositions pour la mandature à venir.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts,

Considérant la nécessité de créer la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges

Considérant que le président de l'EPCI sortant, chargé de convoquer l'organe délibérant, peut néanmoins décider d'inscrire à l'ordre du jour de la première séance d'autres points que l'élection de l'exécutif

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- de fixer à 1 représentant par commune soit 34 délégués la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)
- que chaque commune désignera un représentant titulaire et un représentant suppléant



- que le délégué suppléant participe à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) uniquement en cas d'absence du délégué titulaire

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.



Le Président
Fabien CRUVEILLER



Certifiée exécutoire compte-tenu :

- de la transmission en sous-préfecture le : 13.04.2026
- de la publication : 13.04.2026